



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ARRETÉ N° 13/2022

En date du 26 janvier 2022

Portant sur la réglementation de la circulation  
des véhicules Rue Paul Verlaine  
à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 26 janvier 2022 qui sollicite un arrêté réglementant la circulation routière, en raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain dans la Rue Paul Verlaine à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** En raison des travaux de pose du réseau de chauffage urbain Rue Paul Verlaine, tronçon compris du carrefour Rue Paul Verlaine/Rue Molière jusqu'au carrefour Rue Paul Verlaine/Rue Charles Péguy, la circulation routière et le stationnement subiront les restrictions suivantes du lundi 14 février 2022 jusqu'au vendredi 04 mars 2022 inclus :
- La circulation sera interdite, sauf riverains, du carrefour Rue Paul Verlaine/Rue Molière jusqu'au carrefour Rue Paul Verlaine/Rue Charles Péguy,
  - Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur du chantier avec mise en fourrière le cas échéant,
  - La section de la Rue Molière, tronçon compris devant l'immeuble des n° 2 – 4 et 6 sera zone de demi-tour le temps des travaux, par conséquent le stationnement dans ce tronçon sera interdit et tout stationnement gênant fera l'objet d'une mise à la fourrière.
- ARTICLE 2 :** En concomitance, une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance des :
- Rue Erckmann Chatrian – Rue Paul Verlaine et zone de demi-tour Rue Molière par Rue Charles Péguy.
- ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté adressée à :
- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
  - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
  - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
  - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
  - SAMU Metz et Thionville,
  - Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
  - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 26 janvier 2022

Pour le Maire,  
Lionel FOURNIER,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Sécurité,  
Charles RISSER.

